



N° 2011.07272/amb

- 5 MARS 2012

Monsieur,

Lors de la réunion de la Commission de la Fonction Publique du 12 janvier dernier consacrée au projet de loi modifiant la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'Etat, je vous indiquais que le Gouvernement travaille actuellement à la préparation d'une Ordonnance Souveraine relative aux dispositions générales applicables aux Agents non titulaires de l'Etat.

Bien que ce texte ne revête pas à ce jour une forme définitive lui permettant d'être communiqué, je me propose, comme nous en avons convenu à l'occasion de ladite réunion, de vous en présenter les grandes lignes.

Pour l'essentiel, les dispositions prévues dans cet avant-projet d'Ordonnance Souveraine ont pour objet, dans le respect de la priorité nationale à l'emploi résultant de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, ainsi que de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 en matière de coopération administrative, d'apporter, d'une part, une réponse juridique aux situations d'insécurité actuellement rencontrées dans la Fonction Publique contractuelle et d'encadrer, d'autre part, les procédures de recrutement, de renouvellement et de fin d'engagement des Agents non titulaires, à partir, tant des pratiques actuelles que des besoins concrets de l'Administration.

Enfin, sont édictés les droits et avantages sociaux conférés à ces catégories d'agents.

L'économie de ce texte est la suivante :

1) S'agissant de son champ d'application, il est prévu que cet avant-projet s'applique aux Agents non titulaires de l'Etat, c'est-à-dire aux personnes qui n'ont pas la qualité de Fonctionnaire au sens de la Loi de 1975 et qui sont liées à l'Administration par un contrat. Il ne s'appliquerait pas aux personnels des Services Urbains qui seraient régis par une Ordonnance Souveraine spécifique.

.../...

S'agissant de la Sûreté Publique, les pratiques actuelles seraient maintenues. Ainsi, les emplois liés à la sécurité publique ou à l'ordre public continueraient à être pourvus par des Fonctionnaires de nationalité monégasque ou de nationalité française, conformément aux dispositions de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 en matière de coopération administrative.

2) Pour ce qui a trait aux principes généraux, ceux applicables aux Fonctionnaires de l'Etat ont été repris à l'égard des Agents contractuels. Il s'agit principalement :

- **des droits et obligations généraux des Agents contractuels :**

obligation d'exclusivité de service, discrétion professionnelle, liberté syndicale, formation professionnelle, accès au dossier personnel, obligation de neutralité, devoir d'obéissance etc... ;

- **de l'évaluation de la manière de servir :**

entretien individuel, règles de progression de la rémunération à l'ancienneté corrigée par le « saut de classe » et le « retard » à l'avancement ;

- **des mesures en matière disciplinaire :**

suspension de l'Agent, effacement des sanctions, procédure disciplinaire offrant pour les Agents un niveau de garanties comparable à celui des Fonctionnaires (commission de discipline) ;

- **des dispositions en matière de congés :**

sous réserve d'une condition particulière d'ancienneté exigée pour certains congés (longue maladie ou longue durée), reprise des règles applicables aux Fonctionnaires concernant les autorisations exceptionnelles d'absence, le mi-temps thérapeutique et le congé non rémunéré pour élever un enfant (« *disponibilité parentale* »).

3) Par ailleurs, des dispositions spécifiques ont été prévues qui ont pour objet :

- soit de **donner une base réglementaire à des pratiques actuelles** s'appuyant sur des décisions ou des dispositions internes (« *Corpus de règles* » de 2004, délibérations de Conseil de Gouvernement, circulaires de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, « *Règlement général applicables aux agents contractuels ou suppléants de l'Etat* » de 1996) ou encore sur le contenu des contrats d'engagement actuellement en cours ;

.../...

- soit de **répondre à des besoins** résultant de situations concrètes rencontrées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Elles ont trait :

- **au recrutement** : il s'agit de consacrer la pratique des contrats à durée déterminée, conclus et renouvelés à l'issue d'une procédure de recrutement permettant à des candidatures monégasques de se manifester.

La qualité d'auxiliaire (CDI) sera conditionnée, après avis favorable du Chef de Service, à une continuité de contrats successifs (CDD) d'une durée totale de 9 ans.

Le report à 9 ans d'ancienneté, au lieu des 6 ans consacrés aujourd'hui, de la durée à partir de laquelle l'Agent contractuel peut bénéficier d'un CDI constitue une avancée dans la volonté de préservation de la Fonction Publique aux Monégasques.

Une exception demeure pour le personnel enseignant de l'Education Nationale dont les contrats continueront à être conclus pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire.

Enfin, est reconnue la spécificité des règles de recrutement des Agents suppléants (remplacements) et des Agents vacataires (missions ou tâches déterminées) ;

- **au changement d'affectation** : l'affectation donnée à l'Agent lors de son engagement peut être modifiée au cours de celui-ci dans l'intérêt du Service ou en cas d'incapacité physique (reclassement) ;

- **la cessation d'emploi** : sont consacrées les pratiques actuelles en matière de cessation d'activité, de délai de préavis, de procédure de licenciement, d'indemnité de départ, d'indemnité de licenciement, de garanties de ressources. Certains aménagements sont apportés pour tenir compte des nouvelles durées de contrats (ex : condition d'ancienneté requise pour bénéficier de l'indemnité de départ ramenée de 5 ans à 4 ans).

4) En ce qui concerne les contrats en cours, des dispositions transitoires sont prévues pour régler tous les cas en fonction de la durée d'ancienneté de l'Agent à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Ordonnance. La situation d'emploi des agents ayant plus de 6 ans d'ancienneté est par ailleurs sécurisée.

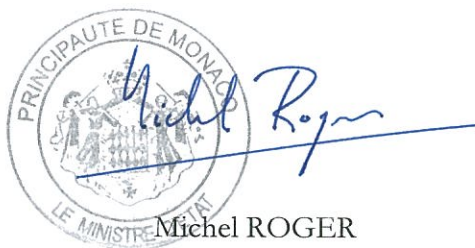
.../...

Le dispositif proposé apparaît par conséquent équilibré dans la mesure où, tout en conférant une sécurité légitime aux Agents non titulaires, il préserve la priorité d'emploi aux Monégasques et maintient aux titulaires des droits spécifiques historiquement attachés à la notion de « Statut ».

Telles sont les orientations définies en faveur des Agents non titulaires de l'Etat que j'ai tenu à porter à votre connaissance, en précisant que des réunions pourront être organisées afin d'échanger sur le contenu de l'avant-projet d'Ordonnance Souveraine.

Je vous rappelle par ailleurs que ce dernier ne peut avoir force obligatoire avant que le projet de loi relatif au statut des Fonctionnaires de l'Etat n'entre en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Michel ROGER

Monsieur Patrick SCORDINO
Trésorier Adjoint
Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune
C/o Union des Syndicats de Monaco
28, boulevard Rainier III
B.P. 113
98000 - MONACO